

CONCLUSIONS

M. Nicolas Labrune, rapporteur public

La présente affaire pose une question technique voire – avouons-le – aride, mais qui n'en est pas pour autant dénuée d'intérêt et d'incidence pratique. Elle porte sur la combinaison, dans le cadre prévu par la version 2014 du CCAG Travaux, des règles d'établissement du décompte général et définitif et des règles régissant la réception de l'ouvrage, dans le cas particulier où le maître de l'ouvrage ne prend pas de décision expresse quant à la réception des travaux.

Le litige porte sur le règlement des travaux du lot A de l'opération de construction du pôle hospitalier public-privé de Voiron, opération conduite dans le cadre d'un marché passé entre le centre hospitalier de Voiron, aux droits duquel vient le CHU de Grenoble Alpes, et la société régionale de construction Floriot SAS, aux droit de laquelle est venue la société de construction Floriot SAS.

Les opérations préalables à la réception ont eu lieu le 4 juin 2021, à la suite desquelles le maître d'œuvre a proposé, le 7 juin, une réception des ouvrages à la fois « sous réserves » et « avec réserves ». Aucune décision du maître de l'ouvrage n'a été notifiée au titulaire, qui a transmis au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage, le 19 août, son projet de décompte final puis, n'ayant pas obtenu de réponse, le 28 septembre, un projet de décompte général, auquel le maître d'ouvrage n'a pas davantage réagi.

Estimant pouvoir se prévaloir d'un décompte général et définitif tacite, le titulaire a alors saisi le juge des référés de conclusions tendant au versement d'un montant de près de 1,8 millions d'euros à titre de provision sur cette créance. Le JRTA a rejeté sa demande au motif que le décompte final avait été notifié trop tôt et n'avait pu déclencher la procédure susceptible d'aboutir à un décompte général et définitif tacite. Le JRCAA a été d'un avis contraire, a constaté l'existence d'un tel décompte et a fait droit à la demande à hauteur d'un peu moins de 1,5 millions d'euros. C'est son ordonnance que conteste devant vous le CHU de Grenoble.

Nous pensons que l'un des moyens qu'il soulève, le quatrième, est fondé. Par ce moyen, le CHU reproche en substance au JRCAA d'avoir estimé que le titulaire avait pu notifier son projet de décompte final alors que le délai pour notifier celui-ci n'avait pas commencé à courir, puisque le maître d'œuvre avait proposé une réception sous réserves et qu'en cas de réception sous réserve, ce délai ne peut courir avant la complète exécution des travaux objet des réserves.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

A ce stade, il n'est sans doute pas inutile – même si les méandres du CCAG Travaux ne vous sont pas étrangers – de vous remettre en tête le cadre juridique.

Vous savez que l'établissement du décompte général et définitif (nous dirons par la suite DGD) passe, en principe, par trois grandes étapes, en application de l'article 13.3 du CCAG Travaux de 2009, dans sa version issue de l'arrêté du 3 mars 2014 :

- dans un premier temps, une fois les travaux achevés, l'entrepreneur établit un projet de décompte final qu'il adresse au maître d'œuvre et au pouvoir adjudicateur. Il dispose pour cela d'un délai de 30 jours dont le point de départ est, dans le cas standard, la notification de la décision de réception des travaux – et nous reviendrons sur le déclenchement de ce délai dans quelques minutes. Si jamais l'entrepreneur ne respecte pas ce délai de 30 jours, le maître d'œuvre peut établir d'office, aux frais du titulaire, le décompte final ;
- deuxième étape de la procédure d'établissement du DGD : sur la base du projet de décompte final adressé par l'entrepreneur, accepté ou rectifié par le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage arrête un décompte général. Il dispose pour cela d'un délai de 30 jours à compter de la transmission du projet de décompte final et le dépassement de ce délai peut donner lieu, sous certaines conditions, à l'établissement d'un DGD tacite ;
- enfin, troisième temps de la procédure : une fois signé par l'entreprise et sauf s'il fait l'objet d'une réclamation, le décompte général arrêté par le maître d'ouvrage devient le décompte général et définitif, le DGD, lequel cristallise les relations financières entre les parties.

Ce qui nous intéresse, en l'espèce, c'est le tout début de cette procédure d'établissement du DGD, à savoir le point de départ du délai de 30 jours dans lequel le titulaire du marché doit adresser son projet de décompte final. C'est en effet là le point nodal du litige : ce n'est que si la procédure s'est effectivement enclenchée qu'elle a pu déboucher sur un DGD tacite et que le titulaire du marché peut se prévaloir d'une créance non sérieusement contestable.

L'article 13.3.2 du CCAG prévoit que ce point de départ du délai est « *la date de notification de la décision de réception des travaux telle qu'elle est prévue à l'article 41.3 ou, en l'absence d'une telle notification, (...) la fin de l'un des délais de trente jours fixés aux articles 41.1.3 et 41.3* ». En l'espèce, il est constant qu'aucune décision expresse de réception n'a été prise. Quant à l'article 41.1.3, il concerne le cas où la date des opérations préalables à la réception n'est pas fixée par le maître d'ouvrage et n'est donc pas applicable ici, ces opérations ayant eu lieu. Nous sommes par conséquent dans le champ de l'article 41.3, aux termes duquel : « *A défaut de décision du maître d'ouvrage [relative à la réception des travaux] notifiée dans le délai (...) [de 30 jours], les propositions du maître d'œuvre s'imposent au maître de l'ouvrage et au titulaire* ». Il résulte donc de la combinaison de ces dispositions qu'en l'absence de décision expresse du maître d'ouvrage relative à la réception, ce sont les propositions du maître d'œuvre qui en tiennent lieu, y compris pour l'application de l'article 13.3.2, qui fait de la notification de cette décision de réception le point de départ du délai dont dispose l'entrepreneur pour transmettre son projet de décompte final.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Il faut toutefois combiner ces règles procédurales avec celles applicables à la réception des travaux objets du marché.

Lorsque le maître d'œuvre propose la réception sans réserve, il n'y a pas de difficulté.

Lorsque le maître d'œuvre propose la réception avec réserves, il n'y a pas de difficulté non plus. Vous savez en effet que la réception avec réserve, prévue à l'article 41.6 du CCAG est prononcée lorsque l'ouvrage présente des malfaçons à corriger et qu'elle oblige le titulaire à réaliser les travaux correspondant aux réserves¹. Mais la réception avec réserves produit tous ses effets dès son prononcé. Et en particulier, comme l'indique expressément le dernier alinéa de l'article 13.3.2, en ce qui concerne le point de départ du délai pour que le titulaire du marché notifie son projet de décompte final.

La situation est plus compliquée lorsque le maître d'œuvre propose une réception sous réserves. En effet la réception « sous réserves », prévue à l'article 41.5 du CCAG, est prononcée alors que certaines prestations n'ont pas encore été exécutées. En ce cas, le titulaire s'engage à exécuter les prestations manquantes dans un délai de trois mois au plus, un procès-verbal devant obligatoirement constater leur exécution. Il s'agit ainsi d'une réception conditionnelle, qui ne produira les effets de la réception qu'après le constat de la complète exécution des prestations. Ce qui vaut notamment en ce qui concerne le point de départ du délai pour la transmission du décompte final : le 2^{ème} alinéa de l'article 13.3.2 stipule ainsi que « *s'il est fait application des dispositions de l'article 41.5, la date du procès-verbal constatant l'exécution des travaux visés à cet article est substituée à la date de notification de la décision de réception des travaux comme point de départ des délais (...)* ».

Vous avez ainsi jugé, dans votre décision *Société Sogetra* du 8 décembre 2020 (n° 437983, T. p. 837) qu'une réception avec réserves faisait partir le délai, quelle que soit l'importance des réserves, et pouvait donc aboutir, en l'absence de réponse du maître d'ouvrage aux notifications ultérieures, à un DGD tacite mais qu'en revanche, dans le cas d'une réception prononcée sous réserves, le délai ne peut partir que de la levée des réserves. La question que pose le présent dossier est de savoir s'il convient de raisonner ainsi y compris lorsque la réception sous réserves n'est pas prononcée expressément par le maître d'ouvrage mais qu'elle est proposée par le maître d'œuvre et s'impose faute que le maître d'ouvrage ait répondu ou bien s'il faut au contraire, dans cette configuration, retenir une solution différente du précédent.

L'hésitation est permise à la lecture du CCAG. En effet, le 2^e alinéa de l'article 13.3.2, qui reporte le point de départ de la procédure d'établissement du DGD à l'exécution de travaux permettant la levée des réserves ne vaut que « *s'il est fait application des dispositions de l'article 41.5* ». Or cet article 41.5, relatif à la réception sous réserve, évoque la réception prononcée par le maître d'ouvrage sans mentionner le cas où le maître d'ouvrage n'a pas pris

¹ Le titulaire doit accomplir les prestations réservées dans un délai fixé par le pouvoir adjudicateur ou, au plus tard, trois mois avant l'expiration du délai de garantie d'un an (dit de « parfait achèvement »), faute de quoi le maître de l'ouvrage peut les faire exécuter à ses frais et risques.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

position sur la proposition du maître d'œuvre, et sans renvoyer à l'article 41.3 qui prévoit qu'en ce cas cette proposition s'impose. On pourrait donc soutenir que le report du point de départ prévu par l'article 13.3.2 ne vaut que dans le cas d'une décision expresse de réception sous réserves.

Mais, en sens inverse, le 1^{er} alinéa de l'article 13.3.2 est le seul alinéa de cet article qui traite du cas de l'absence de décision de réception expresse, renvoyant pour cela à l'article 41.3, et nous n'avons pas le sentiment que le 2^e alinéa, en précisant le report du point de départ en cas de réception sous réserve, ait entendu déroger au 1^{er} alinéa pour ce qui concerne le cas de l'absence de décision expresse. Par ailleurs, et même si sa rédaction pourrait en être plus explicite, il nous semble que la logique de l'article 41.3 en cas d'absence de décision expresse est bien de substituer à la décision que le maître d'ouvrage n'a pas prise la proposition de son maître d'œuvre qui, comme le souligne cet article, « *s'impose au maître d'ouvrage et au titulaire* ». Autrement dit, nous pensons que l'inertie du maître d'ouvrage est traitée, lorsque les opérations préalables à la réception ont eu lieu et que le maître d'œuvre a fait des propositions de réception au maître d'ouvrage, par la transformation de ces dernières en décision de réception². Et nous ne voyons pas pourquoi cette transformation de la proposition du maître d'œuvre en décision de réception devrait valoir pour les réceptions sans ou avec réserve mais pas pour les réceptions sous réserve.

Nous ne pensons pas non plus que l'esprit du CCAG – si tant est qu'un CCAG ait un esprit – plaide en ce sens. La procédure d'établissement du DGD, les délais qu'elle impose et les possibilités de décision tacite qu'elle prévoit sont certes empreints du souci que le titulaire du marché puisse être payé le plus vite possible. Mais ce souci ne justifie pas pour autant de restreindre la portée du mécanisme qui substitue la proposition du maître d'œuvre à l'absence de décision du maître d'ouvrage. En effet, ce mécanisme de substitution vise à éviter une situation de blocage imputable à l'inertie du maître d'ouvrage. Or cet objectif est parfaitement atteint en transformant les propositions du maître d'œuvre en décision de réception, sans qu'il soit besoin de limiter cette transformation au seul cas des réceptions sans ou avec réserve.

D'autant qu'une telle limitation conduirait à priver la réception sous réserves de son effet principal, qui est de reporter à plus tard les effets de la réception. En effet, si vous entendiez exclure complètement qu'une réception sous réserve puisse résulter d'une proposition du maître d'œuvre, cela aurait pour résultat de faire perdre au maître d'ouvrage, en l'absence de décision expresse, le report de la réception et donc le report du terme de la responsabilité contractuelle. Et, même si vous entendiez limiter la portée d'une réception sous réserves tacite uniquement en ce qui concerne le point de départ de la procédure d'établissement du DGD, cela aboutirait quand même au résultat paradoxal que les opérations d'établissement du décompte pourraient être lancées alors que la réception n'est pas prononcée et que les obligations contractuelles sont toujours en cours. Le décompte ainsi établi risquerait fort d'être partiel et l'on peut même craindre, au vu de l'importance des réserves qui justifient une réception sous réserves, qu'il puisse à l'occasion perdre son caractère général.

² Lorsque les opérations préalables n'ont pas eu lieu, l'inertie à les organiser est traitée par la possibilité du titulaire de mettre en demeure le maître d'ouvrage d'y procéder, prévue par l'article 41.1.3

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Il nous semble au contraire plus cohérent de maintenir une succession chronologique de la réception, qui marque la fin des relations contractuelles, et de l'établissement du décompte, qui établit leurs conséquences financières. Vous l'avez compris, donc, nous ne sommes pas partisan d'une différenciation des effets de la réception sous réserve selon qu'elle est prononcée expressément par le maître d'ouvrage ou par défaut par le maître d'œuvre.

Il vous faudra aussi, compte tenu de la configuration du présent litige, prendre position sur une deuxième question : lorsque, comme en l'espèce, la réception est prononcée ou proposée « avec réserves » pour certains travaux, et « sous réserves » pour d'autres, faut-il reporter globalement le point de départ du délai de présentation du décompte final au procès-verbal de levée des réserves ou convient-il au contraire de distinguer selon les travaux ? Cette question se pose pour toutes les réceptions « mixtes », qu'elles soient prononcées expressément par le maître d'ouvrage ou qu'elles résultent, en l'absence de décision du maître d'ouvrage, d'une proposition du maître d'œuvre, et, curieusement, cette question n'est pas prévue par le CCAG alors même qu'elle ne doit pas être rare. Distinguer selon les travaux aurait pour avantage de permettre le règlement rapide des sommes correspondant aux travaux exécutés et faisant l'objet de petites réserves. Mais, en sens inverse, procéder de la sorte présenterait l'inconvénient de lancer la procédure d'établissement d'un décompte qui ne pourra qu'être partiel, voire lacunaire sur des travaux importants, portant ainsi une sérieuse atteinte au caractère général du décompte. Cela risquerait également de créer de la confusion : les travaux faisant l'objet de la réception sous réserve devraient-ils être expressément réservés dans le décompte ? Si ce décompte ne concerne que les autres travaux, ce ne devrait pas normalement être nécessaire. Mais cela institutionnaliserait alors un décompte partiel, ce qui est en principe exclu... Au total, nous pensons donc préférable, dans le cas des réceptions « mixtes » de raisonner globalement et de considérer, en quelque sorte que la réception « sous réserves » d'une partie des travaux emporte le tout. Nous vous proposons en pareil cas, pour l'ensemble des travaux du marché, de faire partir la procédure d'établissement du décompte du procès-verbal de réalisation des travaux permettant la levée de ces réserves³.

Si vous nous suivez, donc, vous annulerez dans son intégralité l'ordonnance du JRCAA en raison de l'erreur de droit qu'il a commise en jugeant que la proposition du maître d'œuvre de réceptionner les travaux sous réserve ne faisait pas obstacle à ce que le titulaire du marché notifie son projet de décompte final avant le procès-verbal de levée de ces réserves et que cette notification avait pu faire partir la procédure d'établissement du décompte.

Si vous ne nous suiviez pas, il vous faudrait répondre aux autres moyens soulevés par le pourvoi. Nous pensons, en ce cas, que vous pourriez tous les écarter.

La première erreur de droit reprochée au JRCAA, tirée de ce qu'il n'aurait pas déterminé la date à laquelle une décision de réception est intervenue alors que celle-ci constituerait le préalable nécessaire à la procédure d'établissement du DGD, ne nous semble pas constituée. D'une part, le point de départ de la procédure d'établissement du décompte n'est pas

³ Il s'agit bien, notons-le, de la levée des seules réserves visées par la réception « sous réserves » et non de l'ensemble des réserves (c'est-à-dire pas de celles visées par la réception « avec réserves », ces dernières ne faisant pas obstacle au déclenchement du délai comme vous l'avez jugé dans la décision *Société Sogetra*)

nécessairement fixé à la date de la notification d'une décision expresse relative à la réception – nous venons justement de vous entretenir des cas des réceptions sous réserve et des réceptions tacites en l'absence de décision du maître d'ouvrage. D'autre part, en l'espèce, le JRCAA a justement relevé que le maître d'ouvrage n'avait pris aucune décision expresse de réception et a déterminé en conséquence le point de départ du délai de transmission du projet de décompte final.

Les deux moyens suivants sont relatifs à l'article 9.2.3 du CCAP, qui stipule notamment que « (...) la réception ne peut être prononcée qu'après l'obtention de l'avis favorable de la commission de sécurité (...) ». Le pourvoi critique l'interprétation de ces stipulations retenue par le JRCAA ainsi que l'application qu'il en a faite. Mais nous pensons, dans le cadre du contrôle distancié qui est le vôtre⁴, que le JRCAA n'a pas dénaturé les termes de cet article en estimant souverainement qu'il constituait une dérogation à l'article 41.5 du CCAG et qu'il n'a pas davantage commis de dénaturer en jugeant que cette dérogation était limitée au cas où le maître d'ouvrage entendait procéder à une réception sous réserve pour intégrer les préconisations de la commission de sécurité. Par ailleurs, si le JRCAA a jugé ensuite que « seule la notification (...) d'une décision de réception sous réserves (...) reposant sur les articles 41.5 du CCAG et 9.2.3 du CCAP (...) était à même de faire obstacle à la mise en œuvre de la procédure d'établissement du décompte général et définitif », nous ne croyons pas qu'il ait ainsi entendu juger que l'article 9.2.3 du CCAP énonçait le seul motif possible de réception sous réserve. L'erreur de droit qui lui est reprochée à cet égard n'est donc pas fondée.

Enfin, dans son dernier mémoire, le CHU a soulevé deux nouveaux moyens qui visent à tirer les conséquences de ce que la société Floriot a cédé à BPI France la créance qu'elle soutient détenir sur le CHU, par un bordereau « Dailly » du 27 juin 2019 récemment notifié au CHU, le 23 mars 2023. Le CHU soutient ainsi que la demande de première instance de la société Fleuriot était irrecevable puisque seule BPI France avait qualité, depuis la cession de créance, pour agir à son encontre. Il invoque aussi le principe selon lequel une personne publique ne peut être condamnée à payer une somme qu'elle ne doit pas, principe tiré de la jurisprudence *A...* (CE, Section, 19 mars 1971, p. 235) et qui s'oppose à ce que le CHU soit le cas échéant condamné à verser deux fois la même somme, à la société Floriot puis à BPI France. Il nous semble que ces moyens, quoique d'ordre public, ne peuvent être utilement soulevés devant vous. Ils ne ressortent en effet aucunement des pièces du dossier soumis aux juges du fond et les examiner supposerait d'apprécier des faits établis seulement par des pièces versées au dossier pour la première fois en cassation⁵.

⁴ Rappelons que l'interprétation des clauses d'un document contractuel relève de l'appréciation souveraine des premiers juges sauf dénaturation (CE, 15 mars 2019, *Société Systra*, n° 416571, T. pp. 840-962), sauf lorsque ce document a été approuvé par décret ou par arrêté ministériel (CE, Section, 27 mars 1998, *Société d'assurances La Nantaise et L'Angevine réunies*, n° 144240, p. 109), ce qui n'est pas le cas du CCAP.

⁵ Voyez, sur l'inopérance des moyens qui ne ressortaient pas des pièces du dossier soumis au juge du fond CE, 21 octobre 1959, *Sieur B...* p. 533 ; CE, Section, 26 juin 1992, *Commune de Béthoncourt c/ Consorts C...* n°114728, p. 268 ; et, sur l'impossibilité de prendre en compte des pièces nouvelles en cassation CE, Assemblée, 30 décembre 2014, *M. D...*, n° 381245, p. 443.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Tout ceci étant posé, vous pourrez donc vous contenter, si vous nous suivez, de retenir l'erreur de droit que nous vous avons exposée et d'annuler pour cette raison l'ordonnance attaquée. Le règlement de l'affaire après cassation ne vous retiendra guère : il découle directement du motif que cassation que nous vous avons proposé. En effet, puisque la proposition de réception sous réserve faite par le maître d'œuvre a reporté le déclenchement de la procédure d'établissement du décompte à la date du procès-verbal constatant l'exécution des travaux objets des réserves, le projet de décompte final adressé par la société Floriot était prématuré et n'a pu aboutir à l'établissement d'un DGD tacite. La société Floriot ne peut donc se prévaloir d'une créance non sérieusement contestable et vous rejetterez son appel.

Ce faisant, vous n'aurez pas besoin de trancher la question de recevabilité que pose la cession de créance consentie par la société Floriot à BPI France. Cette question, au demeurant, aurait été fort délicate sur le principe mais raisonnablement facile au cas d'espèce. La cour de cassation juge en effet, à propos des cessions de créances dites « Dailly »⁶, que « *le cédant, à qui le cessionnaire n'a pas conféré, par mandat spécial, le droit d'engager pour son compte une action en vue de son paiement, ne peut agir en justice à l'encontre du débiteur cédé* » (voyez à ce propos Cass. Com. 27 mai 2014, 13-16.673, qui décline au cas d'une cession « Dailly » ce que la 1^{ère} chambre civile avait déjà jugé en application du droit commun de la cession de créance issu du code civil : Civ. 1^{re}, 19 juin 2007, no 05-21.678, Bull. n° 239). Votre propre jurisprudence⁷ n'est toutefois pas aussi nettement en ce sens. Vous avez certes déjà jugé que le cessionnaire avait qualité pour agir contre la personne publique débitrice (CE, 7 avril 2004, *Commune de Cabourg*, n° 239000, p. 163 ; CE, 7 août 2008, *Crédit coopératif*, n°285979, p. 316). Mais vous n'avez pas jugé que cela interdirait au cédant d'agir. Au contraire, en matière fiscale, vous avez jugé que le cédant et le cessionnaire ont tous deux qualité pour agir devant le juge de l'impôt (voyez CE, 10 décembre 2012, *Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique c/Société Rodhia*, n° 317074, T. p. 632 et CE, 20 septembre 2017, *Société Monte Paschi Banque*, n° 393271, T. pp. 534-556-723). Cependant, même si vous entendiez cantonner cette jurisprudence au domaine fiscal et transposer pour le reste la solution rigoureuse de la Cour de cassation, il n'en resterait pas moins, en l'espèce, que les conclusions de la société Floriot sont en tout état de cause recevables dans la mesure où la cession de sa créance à BPI France était assortie de conditions qui doivent être regardées comme un mandat de cette dernière⁸.

PCMNC :

- à l'annulation de l'ordonnance attaquée du juge des référés de la cour administrative d'appel de Lyon ;

⁶ Aujourd'hui encadrées par les articles L. 313-23 et suivants du code monétaire et financier

⁷ Rappelons que le mécanisme des cessions « Dailly » s'applique aux créances détenues sur les personnes morales de droit public (CE, 25 juin 2003, *Caisse centrale de crédit mutuel du Nord de la France*, n° 240679, p. 285).

⁸ La société Floriot s'est engagée « *à maintenir dans ses documents comptables les créances financées aussi longtemps que les paiements correspondants n'ont pas été effectués par le débiteurs cédés* » et « *à faire toutes démarches nécessaires pour obtenir, dans les meilleurs délais, l'exécution par les débiteurs cédés de leurs obligations* ». Au vu de ces conditions, BPI France a indiquée à la société Floriot qu'elle pouvait « *mener librement ses actions en justice à l'égard du débiteur cédé* ».

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

- au rejet de la requête présentée par la société de construction Floriot devant la cour administrative d'appel de Lyon et au rejet de ses conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- à ce que la société de construction Floriot verse au centre hospitalier universitaire Grenoble Alpes une somme de 3 000 euros au titre de ces mêmes dispositions.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.